

## Le conjoint n'a pas qualité pour solliciter l'annulation d'un acte de disposition conclu au nom de son époux par le curateur seul

Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civ., 5 mars 2014, n° 12-29.974 (210 F-P+B)

**Mots-clés:** MAJEUR PROTÉGÉ \* Curatelle \* Transaction \* Signature du seul curateur \* Qualité pour agir en annulation

**L'espèce:** La portée de cet arrêt ne se conçoit bien qu'à la lumière des décisions de justice intermédiaires rendues dans cette affaire. Les faits sont les suivants: un homme assigne en 2007 en partage successoral les enfants de son

épouse décédée. En 2008, il se remarie avec une femme de vingt-huit ans sa cadette. Sur la foi d'un certificat médical circonstancié établi en juillet 2010, la nouvelle épouse saisit le juge des tutelles aux fins de protection de son époux. Auditionné en novembre 2010, celui-ci souhaite voir désigner... sa nièce en qualité de curatrice. Il est vrai que la saisine du juge des tutelles répondait à une procédure de divorce engagée par l'époux. Par jugement du 10 janv. 2011, le juge des tutelles de Bayonne place l'homme sous curatelle renforcée et désigne sa nièce en qualité de curatrice. Ce jugement sera confirmé devant la cour d'appel de Pau. Le 27 mai 2011, la curatrice conclut à Genève, pour le compte du majeur protégé (« pour lui [par] sa curatrice, Madame [...] »), sous la condition suspensive de l'accord du juge des tutelles, un accord transactionnel avec les enfants de la première épouse. La succession est opulente, l'accord partage les actifs en attribuant au majeur protégé l'important immeuble constituant son lieu de vie. Dès le 5 juin 2011, par précaution, la curatrice demande au juge des tutelles son assentiment. Le 8 juin 2011, le juge lui répond qu'elle a le pouvoir, ès qualité de curatrice, d'assister le majeur protégé lors de la signature et que son autorisation n'est requise qu'en cas de désaccord avec le majeur protégé. Le 6 sept. 2011, l'épouse demande l'annulation de la transaction aux motifs, d'une part, qu'il y aurait un conflit d'intérêts entre le majeur protégé et sa curatrice et, d'autre part, que l'accord serait préjudiciable à son époux. Le majeur protégé et sa curatrice répondent que cet accord met fin à un procès interminable et pénible, qu'il comporte des concessions réciproques, et qu'en définitive l'épouse, derrière sa contestation, rechercherait son seul intérêt. En réplique, l'épouse argue de la nullité de la transaction, au motif que celle-ci est de droit, le curateur ayant de façon fautive représenté le majeur protégé alors qu'il devait l'assister, en violation de l'art. 469 c. civ. qui fait interdiction au curateur de se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom. L'épouse demande en sus la conversion de la mesure de curatelle renforcée en tutelle. Par ordonnance du 30 nov. 2011, le juge des tutelles rejette les demandes de l'épouse, aux motifs que le juge des tutelles n'a pas compétence pour connaître d'une demande d'annulation d'un acte transactionnel, la demande devant être portée devant les juridictions de droit commun; que l'opposition d'intérêts n'est pas constatée; qu'aucun fait nouveau ni aucun certificat médical ne sont invoqués ni produits à l'appui d'un placement sous tutelle.

L'épouse interjette appel de cette décision et, par arrêt du 19 sept. 2012 (2<sup>e</sup> ch., sect. 2, n° 11/04732), la cour d'appel de Pau, au terme d'une motivation par endroit cinglante, confirme le jugement en toutes ses dispositions et, y ajoutant, confirme l'accord transactionnel. Concernant la demande de conversion de la curatelle en tutelle, la cour d'appel observe, compte tenu de la procédure de divorce et du prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, que la vie commune a cessé entre les époux, de sorte que l'épouse n'a plus qualité, au visa de l'art. 430 c. civ., pour réclamer l'aggravation de la mesure de protection. Contre toute attente, la seconde épouse poursuit l'exercice des voies de recours, et forme un pourvoi au visa des art. 465, 4<sup>o</sup>, et 469 c. civ. (la transaction était nulle de plein droit en l'absence de signature du majeur protégé). Par substitution de motifs, la Cour de cassation, tout en rejetant le pourvoi, surprend en rendant le 5 mars 2014 l'arrêt de principe suivant :

« Mais attendu que l'action en nullité de droit des actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la curatelle, par la personne protégée ou son curateur, ne peut être exercée, hors le cas prévu à l'art. 465, al. 2, c. civ., que par le majeur protégé, assisté du curateur, pendant la durée de la curatelle, par le majeur protégé après la mainlevée de la mesure de protection et par ses héritiers après son décès; que, dès lors, M<sup>me</sup> B... n'ayant pas qualité pour exercer l'action en nullité

relative prévue par l'art. 465, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du même code, sa demande était irrecevable; que, par ce motif de pur droit, substitué [...] à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ».

**Observations : Élévation du débat** - Pour la Cour de cassation, la question de droit ne portait pas sur le régime de l'annulation d'un protocole transactionnel signé par la seule curatrice, mais sur la qualité pour agir en nullité dudit acte. Retour en arrière.

**Principes applicables en l'espèce** - La curatelle étant un régime d'assistance, le curateur ne peut, sauf autorisation expresse du juge des tutelles, se substituer à la personne protégée pour agir en son nom. En présence d'un acte de disposition, telle une transaction, la double signature du curateur et du majeur protégé est requise (C. civ., art. 467). Si un majeur en curatelle accomplit seul un acte de disposition, sans l'assistance de son curateur, l'acte pourra être annulé en justice s'il est établi que le majeur protégé a subi un préjudice (C. civ., art. 465, 2<sup>o</sup>). Enfin, pour le cas où, comme dans la présente espèce, le curateur accomplit un acte de disposition en s'affranchissant de la signature du majeur protégé, l'art. 465, 4<sup>o</sup>, c. civ. pose que cet acte est nul de plein droit. Deux questions se posent alors : qui peut agir en nullité ? Devant quelle juridiction ?

**Juridiction compétente pour annuler un acte de disposition accompli par le seul curateur** - Le juge des tutelles avait à bon droit estimé ne pas avoir « compétence pour connaître d'une demande d'annulation d'un acte transactionnel ». La cour d'appel de Pau, sur cette même question, a considéré que « les actions en nullité des actes accomplis postérieurement à l'ouverture d'une mesure de protection relèvent de la compétence des juridictions de droit commun », tout en reconnaissant que l'art. 465 c. civ. donnait compétence au juge des tutelles pour prononcer la nullité d'un contrat « lorsque des actes irréguliers ont été accomplis postérieurement à l'ouverture d'une mesure de protection ». En d'autres termes, pour la cour d'appel, l'annulation judiciaire d'une transaction cosignée par le majeur protégé et son curateur appartient aux juridictions de droit commun, tandis que l'annulation d'une transaction signée par le seul curateur relèverait de la compétence du juge des tutelles. Au-delà du caractère sibyllin de cette distinction, « y a qu'un problème » (comme le disait le regretté René Floriot, 1902-1975) : l'art. 465 c. civ. ne donne, contrairement à ce que la cour d'appel mentionne, aucune compétence au juge des tutelles pour annuler une transaction signée par le seul curateur. Et pour cause : l'art. 465, 4<sup>o</sup>, *in fine* dispose que « le curateur [...] peut, avec l'autorisation du juge des tutelles, engager seul l'action en nullité », ce qui suppose implicitement mais nécessairement que cet accord soit donné par le juge des tutelles pour introduire l'action en nullité devant la juridiction de droit commun.

**Possible régularisation d'un acte nul** - Cela n'est cependant pas très grave puisque le juge des tutelles, s'il ne peut annuler une transaction (même

signée par le seul curateur), peut en revanche la régulariser, la « confirmer », prérogative posée à l'art. 465 *in fine*. C'est cette voie qu'emprunte la cour d'appel, après avoir constaté, au visa de l'art. 467 c. civ., l'incontestable irrégularité formelle du protocole transactionnel signé par la seule curatrice pour le compte du majeur protégé. « C'est donc exclusivement sous l'angle de la détermination à confirmer l'acte, au moins au plan formel, qu'il convient d'examiner l'économie de la transaction », précise la cour. Les juges du fond constatent que le majeur protégé bénéficie d'importants avantages, évalués à plusieurs millions d'euros, en contrepartie de ses abandons, de sorte que l'accord n'est pas un instant déséquilibré ni même défavorable à ses intérêts. Mais la cour va au-delà de l'aspect purement patrimonial: « au-delà de l'aspect strictement patrimonial, l'utilité de cette transaction [...] est aussi évidente sur le terrain psychologique et moral ». Une transaction est aussi une trêve, une paix de l'esprit: la cour d'appel n'omet pas cette dimension. Un procès contentieux en droit de la famille est toujours une préoccupation: un litige successoral en particulier peut vite devenir interminable... et traumatisant. Relevant par ailleurs l'absence d'opposition d'intérêts entre la curatrice et le majeur protégé, la cour d'appel régularise la transaction initialement viciée et confirme, pour le surplus, l'ordonnance du juge des tutelles en ce qu'elle avait débouté la nouvelle épouse.

Devant la juridiction suprême, l'épouse continue de soutenir que la transaction est nulle de plein droit, et sa régularisation contraire à l'intérêt du majeur. Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation aurait pu se contenter de relever que le juge des tutelles, et en appel la juridiction subséquente, sont habilités par l'art. 465 c. civ. à confirmer un acte accompli par le seul curateur sans la signature du majeur protégé, le bien-fondé de la régularisation relevant du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. L'arrêt aurait été banal. Mais la Cour de cassation se place sur le terrain de la qualité pour agir en nullité. L'arrêt prend une autre dimension.

**Qualité pour agir en nullité d'un acte conclu par le seul curateur** - L'art. 1304 c. civ., dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, réduit le cénacle des personnes ayant qualité pour agir en nullité d'un acte au majeur « en état de [le] refaire valablement » (c'est-à-dire au majeur dont la mesure de protection a été levée) et, en cas de décès du majeur protégé, à ses héritiers. Enfin, l'art. 468, al. 3, c. civ. imposant l'assistance du curateur « pour introduire une action en justice », l'action en nullité relative est bien évidemment ouverte au majeur en curatelle assisté de son curateur. Dans son attendu de principe, la Cour de cassation ne dit pas autre chose. Le conjoint n'entrant dans aucune de ces catégories, son action en nullité dirigée contre une transaction signée par la seule curatrice est irrecevable. La solution est conforme au droit. Est-elle satisfaisante ?

**Ordre public de protection, ou protection relative du majeur protégé ?** - Le droit des majeurs vulnérables

s'inscrit dans un ordre public de protection. C'est ainsi que toute personne ayant un lien positif minimal avec un majeur concerné peut saisir le juge des tutelles, aux fins de placement sous protection judiciaire (C. civ., art. 430). Cependant, une fois la mesure de protection prononcée, le contrôle de l'exercice de la mesure est, *de lege lata*, réduit à sa plus simple expression. Le contrôle de la mesure suppose la saisine d'un juge: or, celle-ci est restreinte. Lorsque, comme en l'espèce, la curatrice elle-même signe, seule, un acte de disposition sans recueillir la signature du majeur protégé, en d'autres termes accomplit un acte nul de plein droit, il est heureux qu'elle ait sollicité devant la cour d'appel la confirmation de la transaction. En l'espèce, la curatrice a servi l'intérêt du majeur protégé, et avait pu être induite en erreur par les termes du courrier du juge des tutelles du 8 juin 2011, lequel — tel que synthétisé par la cour d'appel — n'avait pas semblé rappeler clairement la nécessité pour la curatrice de recueillir la signature du majeur protégé, ni dire clairement que la rédaction de l'en-tête du protocole devait être rectifiée.

Pour autant, dans d'autres circonstances, serait-il raisonnable d'espérer du curateur fautif qu'il sollicite lui-même l'annulation judiciaire de son acte ou sa régularisation? Poser la question revient à y répondre. Et puisque l'autre partie légalement habilitée à solliciter l'annulation judiciaire d'un tel acte de disposition dépourvu de sa signature requise est le majeur vulnérable lui-même, est-il concevable de miser sur son aptitude à prendre attache avec un avocat aux fins de saisir le juge des tutelles d'une requête articulée aux fins d'être autorisé à faire annuler seul ledit acte (C. civ., art. 469, al. 3)?

En tant que praticien, disons les choses autrement: **le caractère relatif de la nullité, pour conforme qu'il soit au droit, ruine toute protection efficace du majeur vulnérable.** Il ne sert à rien de poser des nullités, automatiques, dites *de droit*, en cas de violation d'une garantie substantielle, si le texte procédural réserve au majeur protégé (par essence diminué) assisté de l'auteur même de la nullité, ou, à ce dernier seul, le soin de la faire annuler judiciairement. Il y a là une zone grise dans l'objectif de protection. *De lege ferenda*, il conviendrait de permettre, à toute personne habilitée par l'art. 431 c. civ. à saisir le juge des tutelles aux fins de placement sous protection judiciaire d'un proche, la possibilité de saisir ledit juge afin que l'économie d'un acte nul soit appréciée au regard de l'intérêt du majeur protégé: soit le juge des tutelles régulariserait l'acte, soit il ne le régulariserait pas, mais pourrait sanctionner le curateur fautif en le déchargeant de sa mission, la première mission du nouveau curateur étant alors... de faire annuler judiciairement ledit acte.

Pour terminer, il est piquant de constater que, si la Cour de cassation rappelle que le conjoint d'un majeur protégé n'a pas qualité pour agir en nullité d'une transaction, sans l'action dudit conjoint la transaction n'aurait pas été régularisée par la cour d'appel... de sorte qu'un acte nul et non régularisé aurait pris effet... circonstance légitimant de plus fort l'objection précitée et notre proposition (v. *supra*).

**Valéry Montourcy, Avocat au Barreau de Paris**

#### En résumé

Si un acte de disposition intrinsèquement nul en vertu de l'art. 465 c. civ., puisque signé par le seul curateur, peut toujours être confirmé par le juge des tutelles s'il est conforme à l'intérêt du majeur protégé, la qualité pour agir en nullité de cet acte n'appartient, tant que la mesure de protection perdure, qu'au majeur protégé assisté de son curateur (à l'exclusion du conjoint et de tout autre tiers) - cette restriction vidant en grande partie de sa substance l'objectif de protection qui gouverne la matière.